



33

CENTRE DE GESTION

Réunions d'information Janvier Février 2013

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Action sociale et Protection sociale en faveur des agents territoriaux

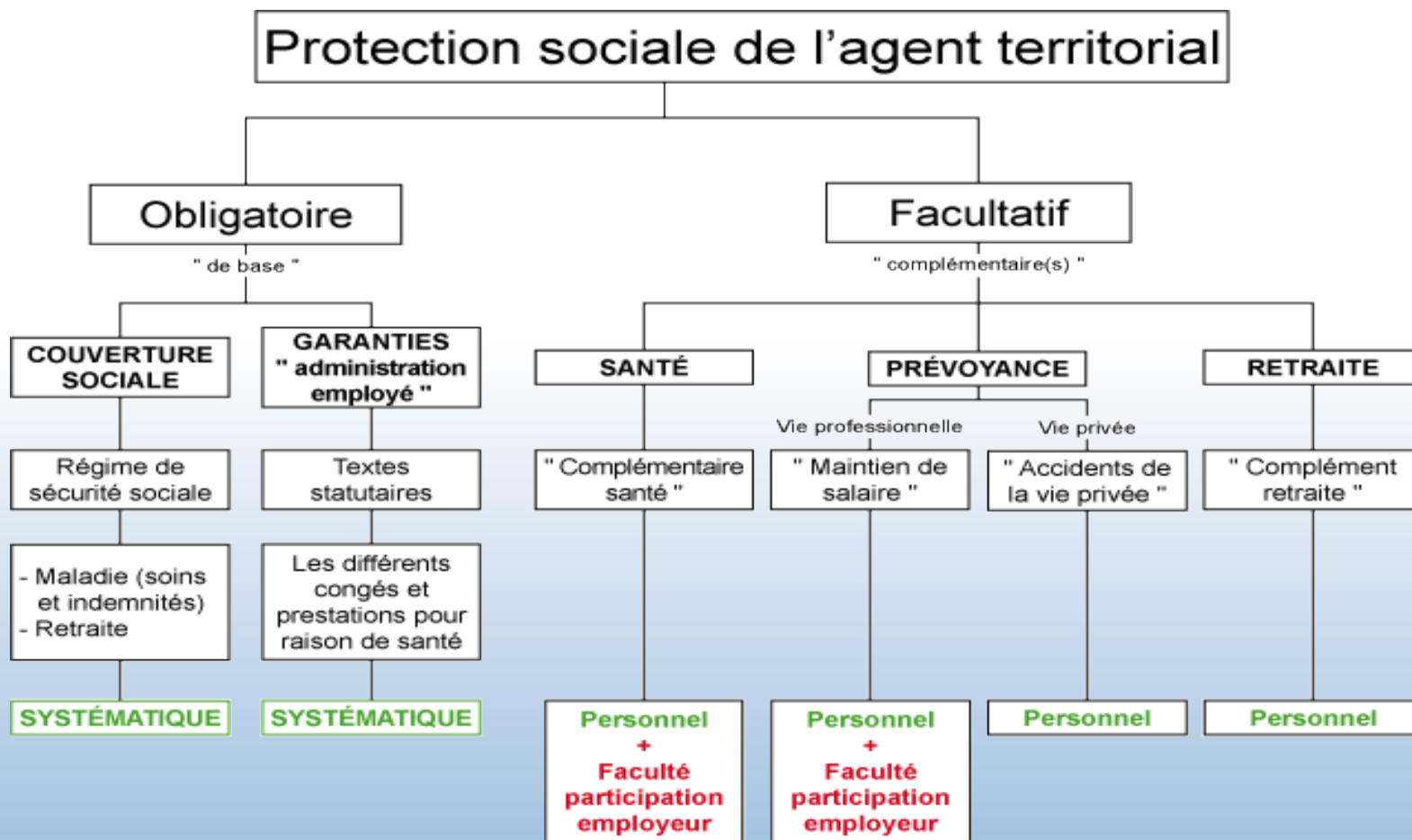
Définition de la protection sociale complémentaire

- ✓ **S'inscrit dans l'action sociale des collectivités territoriales : 2 branches :**
 - Prestations d'action sociale,
 - Protection sociale complémentaire.

- ✓ **Distincte des prestations d'action sociale :**
 - Séjours d'enfants, chèques vacances ...
 - Prêts, titres restaurant ...

- ✓ **Distincte de la protection sociale obligatoire :**
 - Régime général de la sécurité sociale,
 - Régimes spéciaux,
 - Régime des fonctionnaires.

La protection sociale complémentaire en général



Les risques concernés

- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*article n° 88-2 II*).
- ✓ Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (*article 4*).
- ✓ Les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation financière pour :
 - le risque santé (*atteinte à l'intégrité physique de la personne et maternité*)
 - ⇒ accès aux soins
 - le risque de prévoyance (*risques incapacité, invalidité, et décès*)
 - ⇒ garantie maintien de salaire
- ✓ Les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation à l'un ou l'autre de ces risques, ou aux deux.

Une longue histoire ...!

✓ Dispositif en discussion depuis 2005

- Les (*anciennes*) dispositions du code de la mutualité sur le versement de subventions aux mutuelles ont été abrogées suite à un arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2005 (Mutuelle générale des services publics).
- Loi du 2 février 2007 (*modernisation de la FP*) prévoit la participation financière des collectivités aux prestations d'action sociale.
 - [article 88-1](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - [article 22 bis](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Loi « mobilité » du 3 août 2009 précise les modalités de participation en matière de santé ou de prévoyance.
 - [article 88-2](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le cadre statutaire aujourd'hui

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée - article 22 bis.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - article 25 - article 33 - article 88-2.
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation.
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence.
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation.
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations.
- Circulaire RDFB 1220789C du 25 mai 2012 (*circulaire.legifrance.gouv.fr*).

Caractère non obligatoire du dispositif

- ✓ L'aide apportée aux actifs n'est pas obligatoire pour les collectivités (*loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 22 bis*).
- ✓ L'obligation de délibérer posée par l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur le type des actions et le montant des dépenses à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ne porte que sur l'action sociale (*obligation a minima*).
- ✓ Les collectivités n'ont pas l'obligation de délibérer sur la protection sociale complémentaire lorsqu'elles décident de ne pas y participer financièrement.

Agents concernés

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires actifs
- Les agents non titulaires de droit public et de droit privé actifs
- Les retraités au titre du principe de la solidarité intergénérationnelle entre actifs et retraités

Formalisation de la procédure

- ✓ **Deux dispositifs prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pour formaliser la participation**
 - la labellisation de contrats et règlements : articles 11 et suivants (*notion de contrat labellisé*).
 - le contrat ou la convention de participation : articles 15 et suivants.

La convention de participation : le principe

- L'employeur, après une procédure de mise en concurrence, conclut avec un prestataire un contrat destiné à offrir à l'ensemble du personnel une protection sociale complémentaire (*SANTÉ et/ou PRÉVOYANCE*).
- La procédure de concurrence et le volume d'agents concernés doivent permettre la négociation de conditions adaptées aux attentes de la collectivité en termes :
 - de niveaux de couverture,
 - de tarification des produits.
- Les agents disposent de la faculté d'adhérer à ce contrat « collectif ».

La convention de participation

✓ Étapes de la procédure (*articles 15 à 19 du décret*)

- Avis du CTP (*avis de principe*).
- Délibération de l'organe délibérant (*délibération de principe*).
- Rédaction d'un cahier des charges.
- Lancement avis public d'appel d'offre.
- Publicité dans un journal d'annonce légale et dans une publication spécialisée (*JOUE si participation annuelle > 100 000 €*).
- Information des agents et de leurs représentants (*dialogue social*).
- Présentation des offres de candidatures par les opérateurs.
- Envoi aux candidats d'un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et les prestations à proposer.

La convention de participation

✓ Étapes de la procédure (*articles 15 à 19 du décret*)

- Remise des offres par les opérateurs (*délai = 45 jours*) ;
- Avis du Comité technique (*dialogue social*) ;
- Choix de l'opérateur par délibération ;
- Délibération fixant la participation ;
- Signature de la convention pour 6 ans ;
- Information des agents et de leurs représentants ;
- Prise d'effet de la convention :
 - instauration de la participation,
 - versement direct à l'agent,
 - ou versement à l'opérateur.



Attention aux conditions de délai pour les agents pour se rattacher à une convention de participation.

La labellisation : le principe

Les agents souscrivent un produit (*contrat d'adhésion*) de protection sociale complémentaire (*SANTÉ ou PRÉVOYANCE*).

- Souscription personnelle.
- Souscription facultative.

L'agent peut bénéficier d'une aide financière versée par l'employeur :

- si ce produit figure dans la liste des « contrats et règlements labellisés » ;
- liste publiée par le Ministère de l'Intérieur (*site internet DGCL*) ;
- après délibération de l'organe délibérant

L'employeur soutient ainsi financièrement l'agent pour le paiement de sa cotisation ou de sa prime.

La labellisation

➤ **Les étapes de la procédure (*articles 11 à 14 du décret*)**

- ✓ Le contrat ou le règlement ne peut ouvrir droit à participation que si le label afférent a fait l'objet d'une publication.
- ✓ Le Ministre chargé des collectivités territoriales publie et tient à jour la liste des contrats et règlements labellisés (*article 14*).
- ✓ Dialogue social (*information Comité technique paritaire et information des agents*).
- ✓ Délibération : date d'effet - instauration de la participation - mode de versement.
- ✓ Information des agents et de leurs représentants.
- ✓ Adhésion individuelle des agents.
- ✓ Gestion de la participation par la collectivité.

Labellisation des contrats et règlements

- ✓ **Les opérateurs ou les mutuelles** font labelliser leurs produits (*contrats*) pour une durée de trois ans renouvelables
 - par des prestataires indépendants,
 - habilités par l'autorité de contrôle prudentiel (*ACP*).

- ✓ **L'administration** n'intervient que pour le choix de sa procédure de participation financière.
 - libre participation de l'employeur

Liste des contrats et règlements « labellisés »

✓ Site DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr)

- Les produits labellisés sont proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurance (*santé / prévoyance*) ;
- On retrouve les mutuelles historiques dans les deux produits avec des différences de « packaging » ;

Tableau procédure

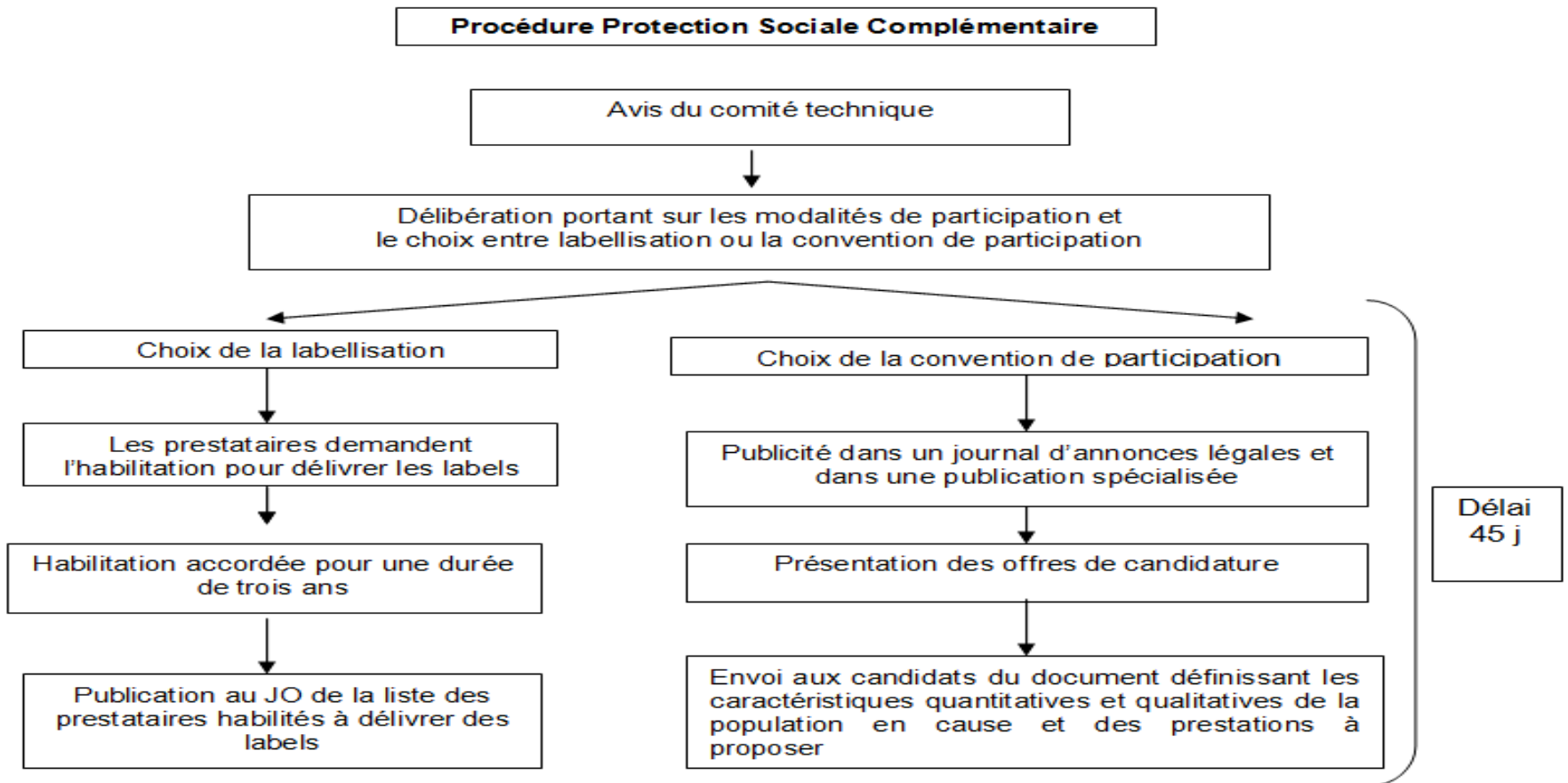
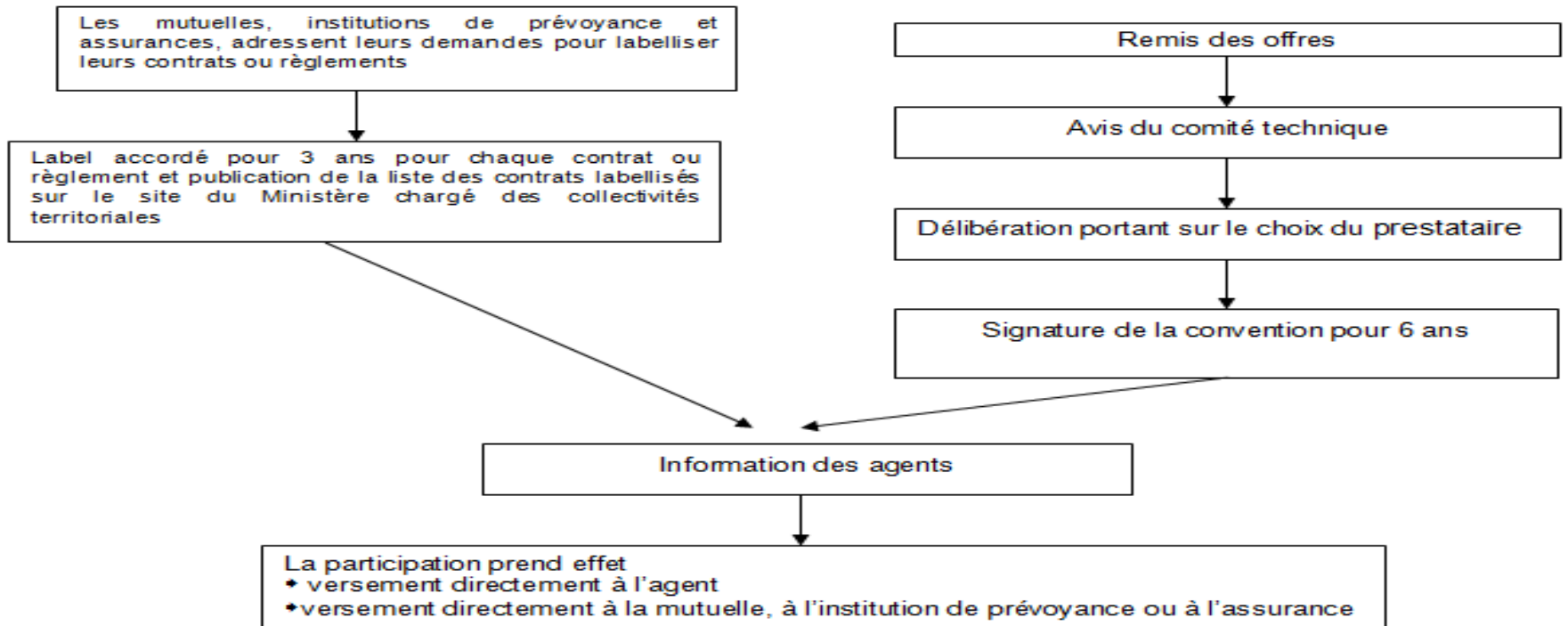


Tableau procédure

Procédure Protection Sociale Complémentaire (*suite*)



Participation financière

✓ Article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

- La participation ne peut excéder le montant de la cotisation (*article 25 du décret*)
(*maximum 100% de la cotisation*)
 - La limite est fonction des crédits fixés par la délibération ;
 - c'est un montant unitaire (*pas de pourcentage*) ;
 - interdiction d'instituer un système de gratuité ;
- La participation financière peut être modulée (*art. 23 et 24 du décret*) selon :
 - le revenu des bénéficiaires,
 - leur situation familiale,
 - ou tout autre critère à caractère social.
- La participation est soumise à cotisations de sécurité sociale et impôt ;
- La participation est révisable à tout moment (*par délibération*) ;

Pour mémoire : la participation requiert l'avis du CTP avant délibération.

Les enjeux pour les collectivités

- ✓ Mettre en conformité les dispositifs existants.
- ✓ Procurer aux agents une couverture sociale pérenne (*de 40 à 52% n'auraient pas de couverture complémentaire selon certaines sources*).
- ✓ Promouvoir un accompagnement social du travail (*lutter contre la précarité, couverture professionnelle et familiale*)
- ✓ Fidéliser, motiver et faciliter les recrutements.
- ✓ Répondre aux attentes du personnel et de ses représentants.

Les enjeux pour les agents

- ✓ Participation financière de la collectivité
- ✓ Liberté individuelle de choix
- ✓ De meilleures conditions de couverture (*jeu de la concurrence*)
- ✓ Moins de contraintes (*absence de questionnaire médical, pas de limite d'âge...*)
- ✓ Garantie de qualité et de respect de certains critères (*solidarité, équité...*)

Le rôle des Centres de Gestion

- ✓ **Les missions traditionnelles (*facultatives*)**
(article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - Le conseil aux collectivités ;
 - Des « prestations de service ».

- ✓ **Une possibilité spécifique en matière de protection sociale complémentaire (*article 88-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier*)**
 - La conclusion d'une convention de participation « multi-collectivités ».

Le rôle des Centres de Gestion

✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 25

- Les Centres de Gestion peuvent conclure des conventions de participation pour participer à la protection sociale complémentaire en faveur des agents des collectivités :
 - Sur demande des collectivités ;
 - Après mise en concurrence (*principe de transparence*) ;
 - Avec des opérateurs remplissant les conditions de solidarité (*habilitation*) prévues par la loi de 1983 (*article 22 bis*) ;
 - Dans le respect du cadre défini par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le rôle des Centres de Gestion

➤ État des lieux

Une quinzaine de Centres de Gestion ont mis en place 1 dispositif de protection sociale complémentaire .

- Absence de contrat collectif préexistant en Gironde ;
- Absence de partenariat finalisé avec des opérateurs ;
- Réflexions techniques au niveau national (*ANCDG, FNCDG*);
- Journée d'information aux collectivités – 9 mars 2012 (*AMG – CDGFPT33 – MNT*) ;
- journée thématique FNCDG – 7 décembre 2012;
- Action(s) d'information prévue(s) pour 2013.

✓ **Une procédure lourde et complexe**

- Identification des besoins (*enquête*) ;
- Les collectivités délibèrent pour demander au centre de gestion de mutualiser la procédure de mise en concurrence (*après avis du CTP*) ;
- Le Centre de Gestion organise la mise en concurrence ;
- Présente les résultats aux collectivités : choix d'un opérateur ;
- Le (*les*) CTP est (*sont*) consultés ;
- Les collectivités décident ou non d'adhérer à la convention de participation.

Au niveau du CDG33

- Le Centre de Gestion de la Gironde n'est pas encore positionné sur une démarche précise au regard d'un dispositif complexe et « sensible ».

En cours

- analyse les différentes stratégies possibles pour la mise en œuvre du dispositif le plus adapté aux besoins des agents et des gestionnaires locaux ;
- recherche d'une connaissance plus fine de la situation actuelle (*travail d'enquête*) ;
- Nouvelle rencontre d'information et d'échanges avec les collectivités planifiées.
- Dans une phase transitoire :
 - choix d'une procédure de labellisation pour son personnel.
- Le Centre de Gestion pourrait préciser en 2013 son positionnement en terme « d'offre ou d'accompagnement » des collectivités dans la PSC.

MERCI DE VOTRE

ATTENTION